

AUTORISATIONS DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

Est considérée comme activité lucrative, toute activité dépendante ou indépendante qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement ou à temps partiel.

Une autorisation de séjour et de travail est obligatoire si l'activité dure plus de huit jours dans l'espace de 90 jours.

Une personne venant en Suisse en qualité de *TOURISTE*, n'a pas le droit de séjourner à l'EPFL.

ASSISTANTS-DOCTORANTS

L'assistant-doctorant assume, parallèlement à sa thèse, un assistantat à temps partiel ou à temps complet. En cas de charge partielle, une activité lucrative peut être autorisée hors EPFL pour autant qu'en principe, elle entre dans le domaine visé par la thèse. Si tel n'est pas le cas, ladite activité ne devra pas dépasser 15 heures hebdomadaires afin de ne pas retarder les travaux liés à la thèse.

- a) L'EPFL dépose trois mois avant la date prévue d'entrée en fonction une demande d'autorisation de séjour et de travail auprès des Autorités compétentes. Ensuite de quoi, ladite Autorité délivre une autorisation en bonne et due forme. Sans cette autorisation préalable, toute prise d'emploi est strictement interdite par la loi.
- b) Le ressortissant étranger est tenu de s'annoncer dans un délai de 8 jours dès son arrivée auprès du Contrôle des habitants de sa commune de domicile afin de régler ses conditions de résidence.
- c) Un permis **B** de nature strictement temporaire (**non contingenté**) est ensuite délivré par les Autorités. Toute la durée de ce séjour ne sera pas prise en compte dans le délai pour l'octroi d'une autorisation d'établissement (permis **C**).

DOCTORANTS

Contrairement à l'assistant-doctorant, le doctorant n'assume pas d'assistantat parallèlement à sa thèse.

Les conditions et règles énumérées sous la rubrique "assistants-doctorants" concernant les lettres a), b) & c) sont également applicables.

POST-DOCTORANTS

Le post-doctorant est un scientifique au bénéfice d'un doctorat obtenu en Suisse ou à l'étranger qui souhaite poursuivre ses recherches dans le domaine de ses études et de ses travaux précédents. Cette activité peut être assortie d'heures d'enseignement (assistantat).

Les conditions et règles énumérées sous la rubrique "assistants-doctorants" concernant les lettres a), b) & c) sont également applicables.

BOURSIERS

Est considéré comme boursier, le titulaire d'un grade universitaire ou d'un diplôme d'un institut technique supérieur qui a obtenu une bourse d'un organisme suisse, étranger ou international dans le but d'acquérir une spécialisation ou de poursuivre des travaux de recherche. Il peut bénéficier de ce statut pour la durée de la bourse.

Les conditions et règles énumérées sous la rubrique "assistants-doctorants" concernant les lettres a), b) & c) sont également applicables.

HÔTES ACADÉMIQUES ET PROFESSEURS INVITÉS

L'hôte académique et le professeur invité sont au bénéfice d'un congé sabbatique et participent de manière temporaire aux activités scientifiques de notre Ecole.

Selon les directives de la Vice-présidence pour les affaires académiques, la durée du séjour ne doit pas dépasser 9 mois et l'âge limite a été fixé à 65 ans.

Ces directives peuvent être consultées sur le site :

http://collaborateurs.epfl.ch/webdav/site/collaborateurs/shared/Dir_prof_inv.pdf.

Les conditions et règles énumérées sous la rubrique "assistants-doctorants" concernant les lettres a), b) & c) sont également applicables.

STAGIAIRES

Le stagiaire au bénéfice ou non d'un diplôme universitaire effectue auprès de notre Ecole un stage pratique dans le cadre d'un programme de formation.

La durée ne peut dans tous les cas dépasser 4 mois au total pendant l'année civile (art. 13 lettre d de l'OLE).

Les conditions et règles énumérées sous la rubrique "assistants-doctorants" concernant les lettres a) & b) sont également applicables. L'intéressé obtiendra une autorisation de courte durée (permis L) dont la durée ne sera pas prise en compte dans le délai pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

PROFESSEURS ORDINAIRES, EXTRAORDINAIRES ET ASSISTANTS NOMMÉS PAR LE CEPF

Les conditions et règles énumérées sous la rubrique "assistants-doctorants" concernant les lettres a) & b) sont également applicables. L'intéressé obtiendra une autorisation d'établissement.

COLLABORATEURS AU BÉNÉFICE D'UN PERMIS B CONTINGENTÉ

Sont principalement concernés par ce type de permis, les personnes possédant de hautes qualifications et assumant d'importantes responsabilités.

Il existe deux catégories bien distinctes de permis de travail à l'année suivant la nationalité de la personne, à savoir :

I. ressortissants d'un état tiers (hors CE/AELE)

obtiennent un permis **B** renouvelable d'année en année puis transformé en permis **C** (autorisation d'établissement) après dix ans de présence ininterrompue en Suisse

exception : les ressortissants des Etats-Unis et du Canada obtiennent le permis C après cinq ans.

II. ressortissants CE/AELE (Communauté européenne/Association européenne de libre-échange)

obtiennent un permis **B** directement pour cinq années (contrat de travail de durée déterminée égale ou supérieure à 12 mois ou indéterminée) qui donne droit à son échéance à un permis **C**.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est possible pour toutes les catégories mentionnées ci-dessus sous réserve de l'accord des Autorités compétentes.

Le droit au regroupement familial pour un ressortissant d'un état tiers, se limite à son épouse ainsi qu'à ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge.

Pour un ressortissant CE/AELE, au bénéfice d'un permis **B** le regroupement familial est possible pour le conjoint, les descendants : enfants ou petits-enfants âgés de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants : parents, grands-parents, qui sont à charge.

Pour un ressortissant CE/AELE, au bénéfice d'un permis **B** de nature strictement temporaire (assistant-doctorant, doctorant, post-doctorant, boursier, hôte académique et professeur invité) le regroupement familial est limité au conjoint ainsi qu'aux enfants célibataires âgés de moins de 21 ans dont il a la charge.

DEMANDE DE VISA, UNIQUEMENT POUR LES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT TIERS (EXCEPTÉ, JAPON & NOUVELLE-ZÉLANDE)

Pour tous les types d'autorisations de séjour mentionnés ci-dessus un VISA d'entrée en Suisse pour prise d'emploi est obligatoire.

Le ressortissant étranger doit déposer sa demande de visa auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente pour son lieu de domicile, à l'aide du formulaire "Demande de visa pour la Suisse". Ce formulaire est également disponible sur le site : <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=309&L=1>.

FRONTALIERS

Durant la période allant du 01.06.2002 au 31.05.2007 appelée "période transitoire" consécutive à l'entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2002 de l'ALCP (Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes), les frontaliers ont l'obligation de résider et de travailler dans les zones frontalières, au-delà de cette période, ladite obligation tombe.

Voici ci-après, les nouvelles dispositions applicables dès l'entrée en vigueur de l'ALCP :

- ◆ abandon des six mois de résidence préalables dans la zone frontalière
- ◆ tous les ressortissants CE/AELE peuvent être frontaliers, à condition qu'ils élisent domicile dans une zone frontalière étrangère à la Suisse
- ◆ l'obligation du retour quotidien est remplacée par celle d'un retour hebdomadaire. Les frontaliers désirant prendre une adresse secondaire sur le territoire suisse, devront s'annoncer auprès de leur commune de séjour
- ◆ un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus, donne droit à une autorisation frontalière CE/AELE pour cinq ans. Une prolongation pour cinq nouvelles années est possible pour autant que les conditions nécessaires soient remplies

N.B L'assistant-doctorant, doctorant, post-doctorant, boursier, hôte académique et professeur invité bénéficiant d'un tel permis l'obtiendra soit pour la durée de sa mission ou pour une durée d'une année renouvelable d'année en année, jusqu'au terme de sa formation et pour autant qu'il remplisse toujours les conditions requises.



L'ALCP (ACCORD BILATÉRAL SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES)

NOUS PRÉCISONS QU'IL EXISTE UN DOCUMENT RÉSUMANT EN QUELQUES POINTS L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUIN 2002 DE L'ALCP. POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, VOUS POUVEZ PRENDRE CONTACT DIRECTEMENT AUPRÈS DES RESSOURCES HUMAINES.

Texte de référence : Office fédéral des migrations (ODM).

Lausanne, le 4 août 2005 /JPW-dt